

Description en langage clair de la proposition de recyclage avancé

But des modifications réglementaires

Le ministère propose de modifier les exigences relatives à l'évaluation environnementale des sites de traitement thermique qui mènent des activités de recyclage avancé. Les modifications proposées visent à :

- mettre à jour la terminologie réglementaire relative au traitement thermique afin d'y inclure le recyclage avancé et la récupération de matières qui en résulte;
- établir une distinction entre les technologies de traitement thermique utilisées à des fins d'élimination, de récupération d'énergie et de recyclage avancé, en rajustant les catégories existantes de projets de déchets désignés pour dissocier le recyclage avancé des autres procédés de traitement thermique. Le cadre actuel d'évaluation environnementale fournit une méthode simplifiée de récupération de l'énergie provenant des déchets, mais ne reconnaît pas les ressources précieuses qui peuvent être récupérées grâce aux technologies de recyclage avancées dont le processus d'évaluation environnementale actuel est le même que celui du traitement thermique utilisé pour l'élimination des déchets;
- établir des seuils précis pour les sites de recyclage avancé qui feront l'objet d'un processus d'évaluation environnementale (c.-à-d. un processus d'évaluation environnementale complète ou d'examen environnemental préalable);
- retirer le composant combustible de la description de l'établissement d'un site de traitement thermique qui génère de l'énergie à partir de déchets et l'inclure dans celle de l'établissement d'un site de recyclage avancé. Par conséquent, les seuils spécifiques proposés ci-dessous détermineraient les exigences d'évaluation environnementale relatives à l'établissement d'un site de recyclage avancé si le combustible généré sur le site n'est pas totalement utilisé pour éliminer les déchets.

Exigences réglementaires actuelles

Le Règlement sur les projets de gestion des déchets (Règlement de l'Ontario 101/07), pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*, définit le traitement thermique comme étant notamment l'incinération, la gazéification, la pyrolyse ou le traitement à l'arc plasma et définit un site de traitement thermique comme celui où le traitement thermique est

utilisé. Les définitions et les dispositions ne font pas de différence entre le traitement thermique à des fins d'élimination et le traitement thermique à des fins de récupération de matières autres que les combustibles :

- Les sites de traitement thermique qui produisent de l'énergie ou du combustible à partir des déchets font l'objet d'un processus d'évaluation environnementale simplifié, peu importe la quantité de déchets traitée.
- Les sites de traitement thermique qui récupèrent des matières autres que de l'énergie ou des combustibles sont soumis aux mêmes exigences d'évaluation environnementale que ceux qui enfouissent les déchets et ne récupèrent aucune matière. Par conséquent, l'établissement d'un site qui traite 10 tonnes ou plus de déchets quotidiennement fait l'objet d'une évaluation environnementale distincte, peu importe si des matières sont récupérées à la suite du traitement.

Le tableau ci-dessous présente les exigences actuelles d'évaluation environnementale relatives à l'établissement d'un site d'élimination des déchets qui utilise le traitement thermique et qui ne récupère pas d'énergie ou de combustibles (y compris un site qui récupère des matières) et n'utilise pas le charbon, le pétrole ou le coke de pétrole comme combustible pour le traitement thermique.

Quantité de déchets traités thermiquement (tonnes par jour)	Exigence actuelle d'évaluation environnementale
10 ou moins	Processus d'examen environnemental préalable
Plus de 10	Évaluation environnementale distincte

Désignations proposées

Terminologie pertinente

Le ministère propose de distinguer les sites qui utilisent le traitement thermique et produisent des matières qui peuvent comprendre des combustibles qui proviennent d'autres sites de traitement thermique, y compris ceux qui produisent de l'énergie à partir des déchets. Voici des propositions de mise à jour de la terminologie réglementaire qui pourraient être utilisées pour faire la distinction entre les différents types de traitement thermique et déterminer les exigences appropriées en matière d'évaluation environnementale :

- **Site de recyclage avancé** : Site d'élimination des déchets qui utilise le traitement thermique pour récupérer des matières qui répondent aux critères décrits ci-dessous de

matière récupérée et dont l'objectif principal est le traitement des déchets en vue de récupérer des matières récupérées plutôt que d'éliminer des déchets.

- **Matière récupérée** : La production issue du traitement thermique des déchets serait une matière récupérée si on peut démontrer qu'elle est en demande sur le marché et que la matière produite répond aux critères suivants :
 - Si la matière n'est pas un combustible :
 - il peut être entièrement utilisé comme matière première pour remplacer complètement ou partiellement les intrants existants dans un procédé ou une activité agricole, commercial, industriel ou de fabrication, que le procédé ou l'activité utilise ou non une matière première vierge; ou
 - il est conforme à une norme nationale ou internationale reconnue (p. ex., la norme ASTM D2827-19 pour le styrène).
 - Si la matière est un combustible et qu'elle remplit l'une des conditions suivantes :
 - il s'agit d'un combustible gazeux qui sera mis à niveau pour remplacer l'utilisation du gaz naturel (p. ex. un biogaz ou l'hydrogène);
 - il peut être accepté sans traitement supplémentaire par un système de distribution existant, lorsqu'il répond à ses normes; ou
 - il est conforme à une norme internationale ASTM ou à une norme équivalente sur les combustibles (p. ex., le Règlement fédéral sur les carburants renouvelables DORS/2010-189).

Un extrait issu du traitement thermique des déchets sur un site ne serait pas considéré comme une matière récupérée s'il s'agit :

- de chaleur ou d'énergie utilisée sur le site à n'importe quelle fin;
- de chaleur ou d'électricité servant à éliminer des déchets;
- d'une source d'énergie servant à prétraiter les déchets apportés sur le site;
- d'un combustible de rechange utilisé dans un site de production d'énergie provenant de déchets ou dans un four à ciment;
- d'un extrait qui ne répond pas à une demande réaliste du marché;
- d'une matière qui est envoyée à l'élimination, directement ou indirectement.

Établissement d'un site de recyclage avancé

Le ministère propose de rajuster les désignations actuelles afin d'établir des seuils relatifs aux exigences d'évaluation environnementale visant à établir un site de recyclage avancé qui n'utilise pas de charbon, de pétrole ou de coke de pétrole comme combustible :

- Sites de recyclage avancé où la masse de matières récupérées est **égale ou supérieure à 80 %** de la masse d'origine introduite dans le système :

Quantité de déchets traités thermiquement (tonnes par jour)	Exigence d'évaluation environnementale proposée
100 ou moins	Aucune évaluation environnementale requise (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un projet désigné aux fins du règlement proposé)
Supérieure à 100 et inférieure ou égale à 1 000	Processus d'examen environnemental préalable
Plus de 1 000	Évaluation environnementale complète

- Sites de recyclage avancé où la masse de matières récupérées est **inférieure à 80 %** de la masse d'origine introduite dans le système :

Quantité de déchets traités thermiquement (tonnes par jour)	Exigence d'évaluation environnementale proposée
10 ou moins	Aucune évaluation environnementale requise (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un projet désigné aux fins du règlement proposé)
Supérieure à 10 et inférieure ou égale à 100	Processus d'examen environnemental préalable
Plus de 100	Évaluation environnementale complète

Cette proposition utilise un taux de récupération de 80 % comme seuil entre les deux régimes réglementaires proposés. L'application d'un seuil de récupération pour le recyclage avancé devrait inciter les établissements de recyclage avancé à s'assurer que la majorité des matières traitées sur leurs sites est destinée à de nouveaux produits et n'est pas envoyée dans des sites d'enfouissement.

Le taux de récupération de 80 % est proposé pour souligner les avantages des installations qui récupèrent une grande partie des intrants en limitant la production de matières résiduelles, tout en reconnaissant que les défis opérationnels influent également sur le taux de récupération, y compris l'obtention de matières plastiques de post-consommation de grande qualité qui peuvent être utilisées comme matière première.

Calcul du taux de récupération

Le taux de récupération d'une installation de recyclage avancée sera calculé comme suit :

$$\frac{\text{Masse de la matière récupérée résultant du traitement thermique}}{\text{Masse des déchets traités}} \times 100 = \% \text{ de matière récupérée produite}$$

Lors de l'évaluation du processus de recyclage avancé du site pour en déterminer le rendement prévu, le pourcentage de matière récupérée sera déterminé comme étant la moyenne quotidienne sur l'ensemble de l'année. La masse des déchets traités sera la quantité proposée que traitera l'installation de recyclage avancé. Cette masse ne comprend pas les matières qui seront retirées au cours du traitement préalable des déchets avant le traitement thermique (p. ex., l'acier retiré des pneus).

Nous proposons que, comme c'est le cas pour d'autres sites de traitement thermique, l'établissement d'un site de recyclage avancé qui utilise du charbon, du pétrole ou du coke de pétrole comme combustible doit toujours réaliser une évaluation environnementale complète en raison des problèmes environnementaux potentiels associés à leurs émissions.

Modifications apportées à un site de recyclage avancé

Le règlement proposé abordera également les modifications des installations établies (p. ex., passage de l'élimination au recyclage avancé, augmentation de la capacité, modification du taux de récupération) en désignant certains changements apportés à un site de traitement thermique en fonction des facteurs suivants : le type de procédé, la quantité de déchets ou le taux de récupération de l'installation de recyclage avancé.

Nous proposons de désigner les changements suivants à un site de recyclage avancé :

- modification d'un site de traitement thermique qui ne fait pas de recyclage avancé en un site de recyclage avancé. Les exigences d'évaluation environnementale seraient déterminées conformément aux critères et aux seuils énoncés dans la section ci-dessus, en fonction du site à modifier;
- modification d'un site de recyclage avancé en un site d'enfouissement. Les exigences d'évaluation environnementale seraient les mêmes que les exigences actuelles pour l'établissement du site;
- augmentation de la capacité de traitement quotidienne qui entraînerait le dépassement de l'un des seuils (tonnage) définis dans la section ci-dessus. Les exigences d'évaluation environnementale seraient déterminées conformément aux critères et aux seuils énoncés dans la section ci-dessus, en fonction du site à modifier;
- modification du procédé et (ou) de la matière utilisée dans un site de récupération avancée existant qui a atteint à l'origine un taux de récupération de 80 % ou plus et dont, après le changement, le taux de récupération prévu est inférieur à 80 %. Les exigences

d'évaluation environnementale seraient déterminées en fonction de la capacité de traitement quotidienne et conformément au tableau ci-dessus pour les sites de recyclage avancé dont le taux de récupération est inférieur à 80 %.

Modifications proposées à la partie B du Guide relatif aux exigences en matière d'évaluation environnementale dans le cadre de projets de gestion des déchets

Nous proposons également de mettre à jour la partie B du Guide relatif aux exigences en matière d'évaluation environnementale dans le cadre de projets de gestion des déchets afin d'exiger que les projets relatifs aux sites de recyclage avancé incluent les renseignements suivants dans le rapport d'examen environnemental préalable :

- le taux de récupération prévu du site de recyclage avancé, y compris la façon dont le taux de récupération prévu a été déterminé;
- les récepteurs finaux prévus ou la matière récupérée par le site de recyclage avancé et les utilisations de la matière;
- une explication de la façon dont la matière récupérée répondrait aux critères décrits dans la présente proposition pour déterminer quel extrait est une matière récupérée.

Exigences réglementaires existantes relatives aux déchets

Un site qui ne satisfait pas à la classification de recyclage avancé sera soumis aux exigences applicables dans le nouveau règlement d'évaluation environnementale complète proposé (p. ex., un site qui élimine tous les déchets reçus).

Nous proposons que, si un site de recyclage avancé produit de l'énergie (électricité) à partir de déchets et que toute cette énergie est utilisée sur place (mais qu'elle n'est pas entièrement utilisée dans l'élimination des déchets), les exigences d'évaluation environnementale pour le recyclage avancé s'appliquent. Nous ne proposons pas de modifier par ailleurs les exigences d'évaluation environnementale existantes pour un site d'élimination des déchets qui produit de l'énergie (électricité) à partir de déchets où l'énergie n'est pas totalement utilisée pour éliminer les déchets.

Indépendamment de la récupération des matières qui peuvent être récupérées à la suite du traitement thermique des déchets, tous les sites de traitement thermique qui traitent des déchets devront obtenir une autorisation environnementale (à moins qu'ils ne répondent à une exemption existante ou future en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*).